



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-268**  
**REGLEMENTANT LES HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE**  
**COMMUNAL**

**Le Maire,**

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment d'une part l'article L.2212-1 qui charge le Maire de la police municipale et d'autre part, l'article L.2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-469 réglementant les coupures d'éclairage public sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité des habitants de la Commune de Tassin la Demi-Lune ;

Considérant la nécessité à cet égard de rétablir l'éclairage public ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la Commune de Tassin la Demi-Lune sont modifiées à compter du 10 juillet 2023 et jusqu'à nouvel ordre, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :** L'éclairage public sera fonctionnel du coucher au lever du soleil, tous les jours, sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-469 qui interrompait totalement l'éclairage public, sur l'ensemble du territoire de 0h30 à 5h30.

**Article 4** : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des arrêtés du Maire de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Publié sur le site internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifié à Monsieur le Préfet du Rhône

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Tassin la Demi-Lune et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : **10 JUL. 2023**
- La mise en ligne sur le site internet de la Collectivité le : **10 JUL. 2023**

Tassin la Demi-Lune, le **10 JUL. 2023**

Le Maire,

Pascal CHARMOT

